

OBSERVATIONS EN REPONSE  
AU RAPPORT DU CONSEILLER RAPPORTEUR

*POURVOI n°R1984776 – 26 septembre 2019*

**Monsieur André-Paul MILLER,**

né le 6 février 1966 à Raon L'Etape (Vosges), divorcé  
Physicien, professeur agrégé d'université  
Domicilié pour les besoins de la présente procédure au cabinet de Maître Méline MASSAMBA, situé au 5bis rue Barande BP 50087 66000 Perpignan ;  
Tél. : 06.81.88.85.14

Contre : L'arrêt n° 388/2019 rendu le 4 juillet 2019 par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Nancy (n° de dossiers : 2019/00076 ; 2019/00079 ; 2019/00084) objet du pourvoi du 9 juillet 2019.

**Parties civiles :**

BERTHIER Francis

Demeurant : 4 rue Emile Zola 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CHARROYER Guillaume

Demeurant : VALORIS 9 place Kléber 67000 STRASBOURG  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUNY Philippe

Demeurant : 6 rue du plateau 54520 LAXOU

DURAND Philippe

Demeurant : 8 rue de Paris 54000 NANCY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

FRANCHE Jacques

Demeurant : 40 rue Guibal 54300 LUNEVILLE  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

GENET Dominique

Demeurant : 1 rue de l'abbé Rohmer 57050 PLAPPEVILLE

L'HUILLIER Philippe

Demeurant : 26bis rue Victor Hugo 54770 BOUXIERES-aux-CHENES  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MARCHAND Eric

Demeurant : 45 rue Guynemer 54140 HEILLECOURT

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MARCHAND Michel

Demeurant 18 rue Haute 54130 DOMMARTEMONT

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

DELORME Nicole

Demeurant 2 sentier du Satel 55300 LES PAROCHES

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

GAUTHIER Daniel

Demeurant : 2 rue des Friches 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MINETTI Nadine

Demeurant : 104 Abbaye St Evre 54200 TOUL

GOEDERT Paul

Demeurant : 23 rue des Brigeotes 54130 ST MAX

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

SCHLOSSER Bernard :

Demeurant : 12 rue du Donon 57790 LORQUIN

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

BICHET Gêrôme

Demeurant : 60 rue Principale 57420 COIN LES CUVRY

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MILLER Jean-Charles

Demeurant : 5 avenue de l'Europe 54270 ESSEY LES NANCY

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CHARDIN René

Demeurant : 39 rue St Léopold 54300 LUNEVILLE

FRELINGER Olivier

Demeurant : 17 rue Molière 54280 SEICHAMPS

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

PIZZI Denis

Demeurant : 5bis rue du Général Leclerc BP 14 54136 BOUXIERES AUX DAMES

ELLES Laurent

Demeurant : Ferme du Pont de Viller 54300 LUNEVILLE

Ayant pour avocat Maître HENRY Delphine avocat au barreau de NANCY.

DEMANGE Alain

Demeurant : 41 b rue Rohrabacher 57400 LANGATTE

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

ADNOT Catherine  
Demeurant : 3 route de Lorquin 57790 HATTIGNY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

PUCHOT Jean-Philippe  
Demeurant : 8 rue Gustave Charpentier 54500 VANDOEUVRE LES NANCY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUNY Sylvain  
Demeurant : 7 impasse Corail BP 31291 98895 NOUMEA CEDEX  
Ayant pour avocat Maître KOLB Armelle avocat au barreau de NANCY.

HENNE Laurent  
Demeurant : 83 chemin du Pont Moreau 57260 DIEUZE  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

JOLLY Damien  
Demeurant : 53 cours Jean-Baptiste Langlet 51100 REIMS

ANDRIAN-COULON Fabienne  
Demeurant : 79 avenue Oudinot 94340 JOINVILLE LE PONT

LE BER Eric  
Demeurant : 24 chemin de Ty Nod 29660 CARANTEC  
Ayant pour avocat Maître GANTOIS Alexandre avocat au barreau de NANCY.

ARNOULD Christian  
Demeurant : 2 rue Jacques Prevert 54510 TOMBLAINE

RASPILLER Livier  
Demeurant : 55 rue Marie Odile 54000 NANCY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

VIRBEL Roger  
Demeurant : 21 grande rue 54540 MONTIGNY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

DIETERLING Pierre  
Demeurant : 7 chemin de Chaudebourg 57100 THIONVILLE

DUGOURD Jean-François  
Demeurant : 1 allée Jean Bouin 54425 SAULXURES LES NANCY  
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

SOUVAY Johan  
Demeurant : 24 rue des Vergers de Chantraine 88000 CHANTRAINE

FRANCOIS Michel  
Demeurant : Parc de Santifontaine Immeuble C 16 rue de Santifontaine 54000 NANCY

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

LANOTTE Didier

Demeurant : 5 rue Martial Mourot 54600 VILLERS LES NANCY

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUSSENOT Jean

Demeurant : 11 rue Jules Ferry 10120 ST ANDRE LES VERGERS

Ayant pour avocat Maître PETIT Renaud avocat au barreau de NANCY.

DA COSTA Manuel

Demeurant : 11 rue Jean Coqueron 54760 MONTENOY

Ayant pour avocat Maître MOUKHA Stéphanie avocat au barreau de NANCY.

GERBAULT Philippe

Demeurant : 1 rue du 8 mai 1945 57260 DIEUZE

VOINOT Arnaud Bernard

Demeurant : 3 chemin des Aguesses 57260 VAL DE BRIDE

CLOSSET Didier

Demeurant : 50 Bte 4, place Joseph Thiry 4920 AYWAILLE Belgique

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

BLAISE Danielle

Demeurant : 79 rue de Nancy 54230 MARON

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

FONTAINE Olivier

Demeurant : 70 ter avenue Carnot 54130 ST MAX

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

HEQUET Jean-Louis et Corinne

Demeurant : 293 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ EN BAROEUL

BADURAU Edith

Demeurant : 18 rue haute 54130 DOMMARTEMONT

Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

ZABEL Anne-lise

Demeurant : 10 rue Dicks L-7121 BERELDANGE LUXEMBOURG

Ayant pour avocat Maître LEUPOLD Antoine avocat au barreau de METZ.

HEQUET Corinne

Demeurant : 293 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ EN BAROEUL

ZABEL Jean-Philippe

Demeurant : 10 rue Dicks L-7121 BERELDANGE LUXEMBOURG

Ayant pour avocat Maître LEUPOLD Antoine avocat au barreau de METZ.

GAUCHE Marie-Odile

Demeurant : rue Concordia 3/1 B-6780 HONDELANGE Belgique

COLLES-CRISMER José

Demeurant : 1à rue de la Chapelle B-6780 HONDELANGE BELGIQUE

LE COZ Yann

Demeurant : Flat 12 Tinistanova I65 720040 BISHKEK KYRGYZSTAN

\*

1. La présente ne concerne que la réponse au rapport du conseiller rapporteur. Le demandeur n'a pas reçu l'avis de Monsieur le Procureur Général.
2. Sept moyens opérants ont été exposés dans le mémoire personnel du demandeur.
3. Le rapport de madame la conseillère rapporteuse, propose une non-admission pour six moyens opérants, en choisissant de ne pas y répondre, préférant répondre à des questions non posées ;
4. Le troisième moyen du mémoire personnel fait l'objet d'une réflexion cohérente, après avoir exposé correctement le moyen opérant.

## **I/ LES SIX MOYENS DONT UNE NON-ADMISSION EST PROPOSEE**

### **LES QUATRE BRANCHES DU PREMIER MOYEN**

#### **SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN**

5. Madame la conseillère rapporteuse prétend que le premier moyen manquerait en fait alors que c'est bien la reprise *in extenso* des faits présentés par le juge d'instruction ainsi que la motivation de sa décision qui est contestée par le demandeur. La chambre d'instruction les a recopiés sans aucune prudence, sans discuter les contestations du requérant, au point de reprendre les dénaturations des faits.

Exposer les moyens du demandeur en page 60 et 61 de son arrêt ne change rien à l'affaire.

**Un exposé dénaturé des faits ne peut que conduire à l'arbitraire.**

Continuer à prétexter que le moyen manque à fait, alors qu'aucune nuance ni aucune prudence n'est apportée dans la reprise des faits par la chambre d'instruction, serait incompatible avec les principes de droit d'une société démocratique.

## SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN

### DIRE QU'IL S'AGIT D'UNE « ERREUR DE PLUME » SERAIT INEXACT ET ARBITRAIRE

6. Madame la conseillère rapporteuse prétend que :

- 1) les avocats des parties civiles peuvent faire des observations, au sens de l'article 199 du code de procédure civiles
- 2) les avocats des parties civiles n'ont fait que des observations, l'expression "plaidoirie" retenu dans le jugement n'est qu'une simple "erreur de plume"

7. PREMIERE OBSERVATION EN REPONSE : L'article 198 prévoit que la procédure est écrite.

L'explication que les avocats des parties civiles ont droit de faire des observations en se dispensant de déposer un mémoire, se heurte à l'article 198 du Code de procédure civile qui exige un dépôt préalable du mémoire pour que l'avocat du prévenu soit informé des dires des parties civiles.

8. SECONDE OBSERVATION EN REPONSE : continuer à considérer une "erreur de plume" sur le mot "plaidoirie", serait arbitraire

Continuer à prétexter qu'il s'agit d'une erreur de plume et qu'il s'agit de quelques observations et non pas d'une plaidoirie, serait une dénaturation arbitraire des faits de la procédure pour deux causes :

- a) Le rôle, dont une première copie a été reçue par votre greffe le 5 septembre 2019, et une seconde copie est ci-jointe en pièce n° 1, vise aussi le mot « PLAIDOIRIES », repris par la décision.

Il est rappelé que l'audience du 28 février 2019 a duré 2 heures 30 entre 10 H 30 et 13 H 00

Il s'agissait donc bien durant ce temps de 2 heures 30, de plaidoiries et non de simples observations, puisque les avocats des parties civiles ont pris leur temps pour présenter leurs arguments.

**L'arrêt de la chambre d'instruction a donc exactement qualifié le mot plaidoirie.** Il ne s'agit donc pas d'une simple "erreur de plume " !!!

- b) Les décisions de justice font foi sauf preuve du contraire, aucune preuve ne démontre le contraire du fait qu'il s'agit bien d'une plaidoirie. De plus fort, les notes d'audiences visent bien les plaidoiries.

Par conséquent, les avocats du prévenu confrontés à une véritable plaidoirie prononcée oralement par les avocats des parties civiles, sans avoir eu accès à leurs mémoires, avant l'audience, se sont retrouvés en déséquilibre des armes pour pouvoir y répondre.

Un rejet pour ne pas reconnaître les plaidoiries des parties civiles, serait parfaitement arbitraire, au sens de l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

### SUR LA TROISIEME BRANCHE DU MOYEN

#### LE RAPPORT PRETEND QUE LE JUGE DU SIEGE A DROIT DE RENDRE DES DECISIONS ARBITRAIRES

9. Au terme d'une instruction marquée par le **rejet systématique** de l'ensemble de ses demandes d'actes, de ses explications, de ses moyens de défense, de ses mémoires ou de ses pièces, le **demandeur expose devant vous cinq dénaturations arbitraires des faits** retenus par le juge d'instruction et recopiés sans aucune prudence par la chambre d'instruction. Pourtant, les constatations faites dans le cadre de la procédure d'accusation, démontrent que ces faits sont inexistantes.

Madame la conseillère rapporteuse répond que la chambre d'instruction a parfaitement le droit de rendre des décisions arbitraires, si la juridiction de jugement peut les corriger.

Par conséquent, le prévenu est privé de l'effectivité d'un recours existant. Dire que le juge du siège a le droit de rendre des décisions arbitraires, est incompatible avec les principes fondamentaux d'une société démocratique, dont la prééminence du droit.

Continuer à soutenir que le juge du siège a le droit de rendre des décisions arbitraires, est par conséquent incompatible avec l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

### SUR LA QUATRIEME BRANCHE DU MOYEN CONCERNANT LE PROCUREUR QUI PLAIDE EN SECRET APRES LES AUDIENCES

10. Madame la conseillère rapporteuse répond que du fait de l'unicité du parquet, le moyen ne peut prospérer. Le rapport prévoit :

« en raison de la spécificité relative à l'indivisibilité du "parquet" : chaque membre représente l'ensemble et les membres du parquet sont interchangeable. Par ailleurs, le demandeur ne précise pas en quoi cette erreur sur le nom de l'avocat général, si elle était établie, porterait atteinte à ses droits. Le moyen, pris en sa quatrième branche, est également inopérant. »

Madame la conseillère rapporteuse qui n'a pas compris la question, répond à une question non posée.

Il est donc sollicité qu'il vous plaise de répondre à la question posée.

Au point 92, de son mémoire personnel, l'auteur a précisé :

"92. Par conséquent, **le changement de nom ouvre une suspicion légitime** que face à l'échec de Monsieur l'avocat général à l'audience du 28 février 2019, **Monsieur Philippe Renzi a pris le dossier en mains, après l'audience. Bien à l'abri de la contradiction, il a pu ainsi faire entendre ses moyens durant le délibéré de la chambre d'instruction, sans que le demandeur en soit prévenu et sans qu'il puisse en prendre connaissance pour y répondre.** Le dernier interlocuteur de la chambre d'instruction étant ainsi Philippe Renzi, elle n'a donc retenu que ce dernier."

Par conséquent, pour être parfaitement explicite, le demandeur est contraint de préciser deux conséquences :

- 1) Le changement de nom de l'avocat général démontre que le dernier avocat général a pu présenter ses moyens durant le délibéré, sans que le demandeur ne soit prévenu. Ainsi, bien à l'abri de la contradiction, le second avocat général a pu imposer ses arguments au juge du siège.

Cette plaidoirie secrète à l'insu du prévenu durant le délibéré, pour que le demandeur ne puisse pas y répondre est un déséquilibre des armes au sens de l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

- 2) La chambre d'instruction qui s'est laissée convaincre par l'avocat général, sans permettre au prévenu de répondre, a violé son devoir d'indépendance vis-à-vis du parquet général, au sens de l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Enfin, il est rappelé qu'en cette matière de droits fondamentaux, la simple apparence suffit. Par conséquent la cassation est encourue si la réponse est apportée au moyen opérant.

## **DEUXIEME MOYEN CONCERNANT LA DETENTION ARBITRAIRE DU DEMANDEUR**

11. Sur la qualité arbitraire de la détention, Madame la conseillère rapporteuse répond:

"le moyen est devenu sans objet, la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour le contentieux relatif à la responsabilité de l'Etat du fait d'une détention passée que le demandeur jugerait arbitraire."

Il ne s'agit pas de la réponse au moyen opérant du demandeur, mais d'une réponse pour une autre question.

Pour rappel, le moyen opérant du demandeur ne vise pas à demander réparation de la détention arbitraire mais le constat de la qualité arbitraire de la détention, par la chambre d'instruction.



En effet, la chambre d'instruction, en confondant garde à vue et la détention provisoire subie par le prévenu, s'est ainsi dispensée de répondre à la question sur la qualité arbitraire de la détention.

La Cassation est donc encourue.

#### **QUATRIEME MOYEN**

### **SI LA DIRECTIVE EUROPEENNE DITE « SECRET D’AFFAIRES » NE S’IMPOSE PAS AUX AUTORITES, ELLE DOIT S’IMPOSER AUX PARTICULIERS**

12. Encore une fois, Madame la conseillère rapporteuse ne répond pas la question posée mais une autre.

Au point 117 du mémoire personnel, il est inscrit en gras :

**"Ce qui est en cause ici, ce ne sont pas les éventuelles poursuites contre le commissaire aux comptes, couvert par sa qualité de lanceur d’alerte. Ce qui est en cause, ici, c’est la protection du demandeur, face à des parties civiles qui agissent à titre particulier, dans le cadre d’une accusation pénale dirigée contre lui. "**

Effectivement pour obtenir des secrets de fabrications, il suffirait de porter plainte pour avoir accès à l'ensemble de la découverte.

Madame la conseillère rapporteuse reprend une motivation arbitraire de la chambre d'instruction :

"la chambre de l'instruction qui a relevé (page 66 de l'arrêt), que la personne mise en examen refusait de produire certaines pièces",

Elle conclut que le moyen est inopérant, sans répondre à la véritable question du demandeur.

Comme déjà exposé dans le mémoire personnel, le prévenu avait pourtant expliqué qu'il voulait bien apporter au juge, la démonstration tant de la qualité de son invention que de l'absence de détournement de fonds à son profit à condition que les détails de cette démonstration ne soient pas divulgués aux parties civiles.

Le prévenu avait seulement demandé que certains détails de nature confidentielle transmis aux autorités judiciaires ne soient pas communiqués aux parties civiles, alors que l'instruction a fait l'objet de fuites dans la presse de la part du principal avocat des parties civiles. Celui-ci semble vouloir se faire un nom médiatique sur le compte du prévenu.

Par conséquent, la véritable question posée est :

"les articles 4, 5, 9 et 11 de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 n'imposent-ils pas que toutes les pièces transmises aux autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale ne soient pas transmises aux parties civiles, dans le respect du principe du secret d'affaires."

Nous sommes toujours dans l'attente de la réponse à ce moyen opérant.

D'autant que cette réponse devra en outre être conforme à l'article 15 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 aux termes duquel le législateur français s'est engagé à reconnaître à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ainsi qu'à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

### **CINQUIEME MOYEN**

#### **LA REDACTION DES AVIS A VICTIMES VIOLE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE**

13. Madame la conseillère rapporteuse se dispense de répondre à la question car elle ne l'a pas comprise.

Il est écrit dans son rapport :

"Le moyen, par ailleurs peu articulé et peu compréhensible, est manifestement infondé."

Nous reprenons le texte gras du point 118 du mémoire personnel.

**"Le demandeur reproche la rédaction affirmative sans aucune prudence et sans l'ombre d'un doute sur sa culpabilité, dans l'invitation à se porter partie civile, préjudiciable au respect de la présomption d'innocence."**

Nous précisons par conséquent que la forme de la rédaction des avis à victime, ne laisse aucun doute sur la culpabilité du prévenu. Pour un justiciable qui reçoit un avis à victime rédigé de la sorte, signé par un magistrat instructeur, il ne peut y avoir aucun doute possible sur la culpabilité du prévenu. Pourtant, celui-ci n'est pas encore jugé.

La rédaction de l'avis à victime aurait dû être plus nuancée et plus prudente sur la culpabilité du prévenu.

Cette rédaction affirmative sans aucune prudence, n'a qu'un seul but. Ratisser large pour pouvoir présenter le plus de prétendues victimes possibles.

Le nombre des plaignants doit suppléer au caractère incohérent des conclusions de l'instruction.

La rédaction des avis à victime viole bien le principe de la présomption d'innocence au sens de l'article 6-2 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Refuser la cassation serait arbitraire.

## SIXIEME MOYEN

### LE RAPPORT CONFOND RECOURS DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION ET RECOURS DEVANT LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

14. Encore une fois Madame la conseillère rapporteuse continue de répondre à une question non posée pour ne pas répondre au véritable moyen opérant.

Elle confond mémoire déposé au greffe de la chambre d'instruction lors d'un recours devant cette chambre et la procédure devant le juge d'instruction.

Il s'agit bien de deux procédures différentes.

Le moyen opérant est bien explicité. Il reproche le défaut de motivation pour cause d'insuffisance de motifs

Nous reproduisons ici le moyen opérant tel qu'exposé dans le mémoire personnel:

**"Violation de l'article 593 du code pénal, de l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme**

118. En pages 6 à 9 entre les points 6 à 35, de ses conclusions, le demandeur expose, **pièces à l'appui**, qu'il s'est présenté avant 17 heures pour déposer ses observations en réponse du prévenu, aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, au greffe de Madame la juge d'instruction.
119. Le greffe était fermé, alors qu'il aurait dû être ouvert. Le demandeur comme tous les justiciables sont contraints de se présenter au greffe d'accueil. La greffière qui l'a accueilli, sachant que le greffe de Madame la juge d'instruction est illégalement fermé, a tenu et a insisté pour recevoir elle-même le mémoire du demandeur.
120. La greffière d'accueil, pour corriger une faute causée par la désorganisation du greffe de Madame la juge d'instruction et par conséquent du service public de la justice, commet elle-même une faute en exigeant de recevoir les observations du demandeur, en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république.
121. Madame la juge d'instruction, profite de cette seconde faute pour cacher la faute de son greffe et rejette les observations du demandeur. Elle rend bien tranquillement et à l'abri de la contradiction du demandeur, une ordonnance de renvoi, devant le tribunal correctionnel.
122. Le demandeur présente sa demande de nullité de l'ordonnance de renvoi, pour défaut du contradictoire.
123. La Chambre d'instruction couvre les fautes des deux greffes et fait porter sur le demandeur leur faute en se contentant de rappeler qu'il n'a pas déposé ses observations en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république, au sens de l'article 175 du CPP, dans les formes prescrites, devant le greffe de Madame la juge d'instruction pourtant fermé.
124. Cette insuffisance de motif n'est pas conforme à l'article 593 du CPP. Elle viole le droit d'accès à un tribunal, au sens des articles 6-1 de la Conv EDH et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'article 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il s'agit d'un déni de justice.

125. La Cassation devrait être encourue dans une société démocratique. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être impérativement désignée."

Il appartient à la Cour de Cassation de répondre aux moyens opérants et non pas de répondre à des questions non posées. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse cohérente.

Une non-admission ou un rejet serait parfaitement arbitraire, au sens de l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Par ailleurs, pour répondre à madame la conseillère rapporteuse, le dépôt des observations du demandeur, reçu au cabinet du juge d'instruction et coté le 16 novembre 2018, alors que le réquisitoire avait été notifié par voie postale le 16 octobre 2018, n'était, partant, pas tardif.

Pour rappel, au titre de la computation des délais, le délai d'un mois dont dispose une partie pour présenter des observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication et est calculé, quel qu'en soit le mode, à compter du lendemain. voir : Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 08-84928, bull. crim. 2008, n°190 et Crim., 23 juin 1999, pourvoi n° 99-82.347, Bull. crim. 1999, n° 151

## **SEPTIEME MOYEN SUR LA PRETENDUE FRAUDE FISCALE**

### **SUR LA PREMIERE BRANCHE CONCERNANT L'ABSENCE DE LETTRE D'AVERTISSEMENT DU CIF**

15. Encore une fois, Madame la conseillère rapporteuse ne répond pas au moyen opérant sur le manque de lettre du CIF. Nous reproduisons ici le moyen parfaitement explicite du mémoire personnel :

« 133 La Chambre d'instruction n'a pas recherché ni constaté que le demandeur avait bien reçu la lettre d'avertissement de la CIF qui n'est pas dans le dossier d'accusation pénale. Par conséquent le demandeur qui n'a pas reçu cette lettre, n'a pas pu présenter ses observations en défense auprès de la CIF. Cette faute d'ordre public liée à la violation du contradictoire, est une cause de nullité de la procédure d'une prétendue fraude fiscale. »

Il n'est pas exact de dire, comme est écrit sur le rapport, que la juridiction de jugement peut répondre à ce moyen opérant, puisqu'il s'agit de la procédure d'instruction. La compétence de la juridiction de jugement serait limitée par l'alinéa 1 de l'article 385 du CPP qui prévoit :

« Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises **sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction** ou la chambre de l'instruction. »

Ne pas répondre au moyen opérant serait donc arbitraire au sens de l'article 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

## SUR LA SECONDE BRANCHE CONCERNANT LA QUALITE POLITIQUE DE LA POURSUITE PENALE

16. Madame la conseillère rapporteuse explique que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour répondre à ce type de question.

Il est rappelé l'article 66 de la constitution qui prévoit :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Il est rappelé que les sanctions pénales pour cause fiscale, sont sanctionnées par l'article 1741 du code général des impôts qui prévoit une peine de 7 ans de prison ferme.

Par conséquent, constitutionnellement, les autorités judiciaires sont compétentes pour trancher le moyen opérant. Elles n'ont pas le pouvoir de renoncer à leur compétence.

La non-admission des moyens opérants du demandeur serait parfaitement incompatible avec les principes d'une société démocratique.

### III/ SUR LE TROISIEME MOYEN RETENU DANS LE RAPPORT

17. La première branche du moyen opérant est correctement posée.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, de la part de la chambre d'instruction, "*la mainlevée de (l'ordonnance de placement ou de maintien sous contrôle judiciaire) est acquise de plein droit*" au sens de l'article 194 du CPP.

Il faut espérer que dans une société démocratique, une mainlevée du contrôle judiciaire ne soit pas considérée comme une sanction quelconque !!!

Le concept de sanction n'a rien à faire dans ce type de procédure. S'il n'y a pas d'urgence à juger sur le maintien ou non d'un contrôle judiciaire, cela signifie que le contrôle judiciaire n'a ni utilité, ni justification dans une société démocratique.

La rédaction du troisième alinéa de l'article 194 du CPP est assez large pour englober toutes les situations et ne pas mettre les justiciables qui se trouvent tous soumis à un contrôle judiciaire, dans des situations de droits différents, sans aucune justification nécessaire dans une société démocratique.

Le troisième alinéa de l'article 194 du CPP prévoit :

**« Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit... »**

En l'espèce, il s'agit d'un appel d'un placement en contrôle judiciaire puisque le contrôle judiciaire prend fin avec la fin de l'instruction, sauf, comme en l'espèce, nouvelle ordonnance du juge d'instruction.

La cassation est de droit.

18. La seconde branche du troisième moyen exposée sous les points 108 à 114 du mémoire personnel concernant le défaut de motifs pour justifier le contrôle judiciaire ne fait l'objet d'aucun commentaire de la part de madame la conseillère rapporteuse.

### **PIECE EN COTE**

- 1) Rôle et rapport de l'audience du 28 février 2019 de la chambre d'instruction de Nancy